

**PROCES VERBAL**

**LA VILLE-AUX-DAMES**

*Séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022*

*L'An deux mille Vingt Deux,  
Le vingt-sept juin à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de La Ville-aux-Dames, dûment convoqué le vingt et un juin, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain BÉNARD Maire.*

**Présents** : M. BÉNARD Maire, Mr LELOUP, Mme CARRÉ-DULOIR, Mme HOEVE, Mr MAZALEYRAT, Mme BERMONT, M. PADONOU, Maires-adjoints, Mme FRAPPREAU, Mr MEGNOUX Conseillers municipaux délégués, Mme BÉSSÉ, Mr BOIREAU, M. BOUCHET, Mme CHENEVEAU, Mme DANSAULT, Mme LECLERC, Mme PETIT, Mme TROUVÉ, Mme BLACHIER, M. DE CASTRO, Mme PRUVOT, Mr VIARDIN, Mme BORDES PICHÉREAU, Mr NEMESSIEN, Conseillers Municipaux

**Absents excusés** :

Mme LOTHION (Procuration à A. BENARD)  
Mme SABBAT (procuration à J. BERMONT)  
M. MARTIN (procuration à S. CARRÉ-DULOIR)

**Absents** :

M. HENRIQUES, M. CONET, M. BERNARD

**Secrétaire de séance** : Mme CHENEVEAU

**Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 23 mai 2022**

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2022 est adopté avec 22 votes pour et une abstention de Mme Carré-Duloir, qui était absente le 23 mai.

Madame Cheneveau, la plus jeune parmi les conseillers municipaux, est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Padonou quitte la salle du conseil.

#### **46 – Budget Principal : approbation du compte de gestion 2021 du trésorier**

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le compte de gestion 2021 communiqué par le comptable public de Loches.

Le tableau ci-dessous indique les résultats budgétaires de l'exercice 2021 constatés dans ses écritures :

<b>BUDGET COMMUNAL</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
Recettes	1 583 685.99 €	4 532 006.66 €
Dépenses	1 194 015.60 €	4 137 596.32 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>+ 389 670.39 €</b>	<b>+ 394 410.34 €</b>

Le compte de gestion du budget principal est en parfaite concordance avec le compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, décide (à l'unanimité) :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2021 du budget principal.

#### **47 – Budget principal : approbation du Compte Administratif 2021**

**Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :**

Les opérations de l'exercice 2021 retracées dans le compte administratif du budget principal de la commune se présentent comme suit :

- un excédent de **394 410.34 €** pour la section de fonctionnement
- un excédent de **389 670.39 €** pour la section d'investissement.

---

---

### **LES GRANDS EQUILIBRES BUDGETAIRES**

---

---

Les opérations réelles donnent lieu à encaissements et décaissements. Les opérations d'ordre, (amortissements par exemple) sont réalisées sans mouvement de fonds. Les mouvements financiers enregistrés en 2021, se composent d'une part d'opérations nouvelles propres à l'exercice et d'autre part, de la reprise de résultats de l'exercice antérieur.

Toutes opérations confondues, les résultats de clôture en 2021 sont, par section les suivants :

La section de fonctionnement dégage un excédent de 654 788.23 €. La section d'investissement fait apparaître un excédent de 778 233.47 €.

Excédent de fonctionnement	654 788.23 €
Excédent d'investissement	778 233.47 €
Résultat net	1 433 021.70 €

---

## I – PRESENTATION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

---

### A. Les dépenses de fonctionnement : 4 137 596.32 €

Les charges à caractère général (1 112 720,44 €)

En hausse de 20 %, liée à la reprise des activités (2020 – crise sanitaire COVID 19).

Les charges de personnel (2 148 066.77 €)

En augmentation de 4,5 % par rapport à 2020 (GVT, renfort en raison du COVID-19, recrutement de deux apprentis notamment).

Les frais de personnel comprennent également différents frais de formations et de remboursement de frais de déplacement ainsi que la cotisation pour l'assurance du personnel et au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour 91 618.00 €.

Les charges de gestion courante (532 670.65 €)

Augmentation de 11 % par rapport à 2020

Les charges financières (55 649.15 €)

Les intérêts de la dette en baisse de 18 %

Opérations d'ordre entre section (284 601.51 €)

Les dotations aux amortissements

Les charges exceptionnelles (3 887.80 €)

Pénalités logements sociaux 0 €

FPIC 0 €

## **B. Les recettes de fonctionnement : 4 532 006.66 €**

Les recettes de fonctionnement sont en augmentation de 4 % par rapport à 2020.

Impôts et taxes (3 564 565.69 €) : + 5.5 %

Dotations et participations (564 339.40 €) – 17 %

Autres recettes (199 939.73 €)

Ces recettes proviennent de :

- divers remboursements d'assurance du personnel
- redevances d'occupation
- produits divers

Produits des services (203 161.84 €)

Ils proviennent :

- des concessions de cimetière
- des restaurants et transport scolaires
- des charges supplétives ALSH
- des opérations d'ordre entre sections

En 2021, la section de fonctionnement a dégagé un excédent de **394 410.34 Euros**, et au **31 décembre 2021**, le résultat de clôture de la section représente un **excédent total de 654 788.23 € correspondant aux résultats cumulés**.

---

## **II – PRESENTATION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

---

### **A. Les dépenses d'investissement : 1 194 015.60 €**

Les dépenses inscrites aux comptes 20, 21, 23 représentent les investissements directs de la Commune et contribuent à l'enrichissement de son patrimoine, à hauteur de 815 172.89 €

Le remboursement du capital de la dette s'élève à 378 842.71 €.

### **B. Les recettes d'investissement : 1 583 685.99 €**

Dans ce poste figurent les subventions, participations et fonds de concours au titre des différents programmes d'investissement, le Fonds de Compensation de la T.V.A, la Taxe Locale d'équipement, les amortissements et l'emprunt.

En 2021, la section d'investissement a dégagé un excédent de **389 670.39 €**, et au **31 décembre 2021**, le résultat de clôture de la section représente un **excédent total de 778 233.47 € correspondant aux résultats cumulés**.

### Synthèse Financière :

- un excédent de **394 410.34 Euros** pour la section de fonctionnement
- un excédent de **389 670.39 Euros** pour la section d'investissement.

En fonctionnement, la Commune dégage un excédent cumulé de 654 788.23 €.

En investissement, la Commune dégage un excédent cumulé de 778 233.47 €.

**Commune de la Ville-aux-Dames**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
Du Budget Principal

#### RESULTAT DE L'EXECUTION

	Mandats émis	titres émis (dont 1068)	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2020)	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>5 331 611.92</b>	<b>6 115 692.65</b>	<b>1 198 940.97</b>		<b>784 080.73</b>	<b>1 433 021.70</b>
Investissement	1 194 015.60	1 583 685.99	388 563.08		389 670.39	778 233.47
Fonctionnement	4 137 596.32	4 532 006.66	810 377.89	<b>550 000.00</b>	394 410.34	654 788.23

#### RESTES A REALISER

	Dépenses	Recettes	Solde
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>372 806.00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Fonctionnement (total)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement (total)	<b>372 806.00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Monsieur le Maire sort de la salle avant l'approbation du compte administratif 2021.

Monsieur Leloup, premier maire-adjoint, fait procéder au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **approuve (à l'unanimité)** le compte administratif du budget principal 2021.

Madame Blachier rejoint l'assemblée.

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle que l'affectation des résultats constitue l'une des principales innovations de la M 14.

L'exécution du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement intervient dorénavant après la clôture de l'exercice lors de l'arrêté des comptes par l'assemblée délibérante.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif sur lequel porte la décision d'affectation est le résultat constaté à la clôture de l'exercice.

Il est constitué par le résultat comptable de l'exercice, augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice.

Après constatation de ce résultat, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- ✓ soit au financement de la section d'investissement
- ✓ soit au financement de la section de fonctionnement

Pour le budget principal, Monsieur le maire présente :

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	654 788,23 €
➤ un excédent cumulé d'investissement de	778 233,47 €
➤ des restes à Réaliser (RAR)	372 806.00 €

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE RÉPARTIR** le résultat de fonctionnement comme suit :

<p><b>Résultat de fonctionnement</b></p> <p><u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</p> <p><u>B - Résultat antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</p> <p><b>C - Résultat à affecter = A + B</b> <b>= A + B (hors restes à réaliser)</b> <b>(si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</b></p>	<p>394 410.34 €</p> <p>260 377.89 €</p> <p><b>654 788.23</b> €</p>
<p><b>Résultat d'investissement</b></p> <p>A – Résultat de l'exercice</p> <p>B – Résultats antérieurs reportés</p> <p>C – Résultat à affecter (A+B)</p>	<p>389 670.39 €</p> <p>388 563.08 €</p> <p>778 233.47 €</p>
<p><u>E - Solde RAR investissement</u></p> <p>Besoin de financement</p> <p>Excédent de financement (subventions)</p> <p>Excédent de financement F</p>	<p>372 806.00</p> <p>€</p> <p>0.00 €</p> <p>0.00 €</p>
<p>Affectation = C</p> <p>Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F</p> <p>H - Dotation complémentaire R 1068 en investissement</p> <p>I - Report en fonctionnement R 002</p>	<p>654</p> <p>788.23€</p> <p>0.00 €</p> <p>450 000.00 €</p> <p>204 788.23 €</p>
<p>EXCEDENT REPORTE R 001</p>	<p>778 233,47 €</p>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'AFFECTER** les résultats 2021 du budget principal comme indiqué précédemment.

#### **49 - Approbation du bilan des opérations immobilières annexé au compte administratif 2021**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans lequel il est indiqué :

*« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, [...], donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune. »*

Monsieur le Maire présente le bilan des cessions et des acquisitions 2021 ci-après annexé.

Messieurs De Castro et Padonou rejoignent l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'APPROUVER** ce bilan annexé au Compte Administratif 2021.

#### **50 – Budget principal : vote du Budget Supplémentaire 2022**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Débat d'orientations budgétaires en date du 31 janvier 2022,

**VU** le vote du Budget Primitif en date du 28 mars 2022,

**VU** la délibération n° 48 du 27 juin 2022, portant affectation des résultats 2021,

Monsieur le Maire présente l'estimation des dépenses et des recettes par chapitre et justifie les principales variations.

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Le total des dépenses de fonctionnement prévues au B.S en 2022 s'élève à 334 110.23 €.

#### **Les charges à caractères générales (011)**

Le total de ce chapitre est estimé à 115 000 €.

## **Les charges de personnel (012)**

Le total de ce chapitre est estimé à 178 251.23 €

## **Les autres charges de gestion courante (65)**

Le total de ces charges est estimé à 6 759 €.

Elles comprennent notamment les subventions suivantes :

- 1 259 € au profit de la FCPE
- 500 € au profit de la SPA
- 1 000 € au profit de l'ESVD – section tennis de table
- 2 000 € au profit du comité de jumelage (Twinning Comitee)

## **Dotations aux amortissements (68)**

Elles sont cette année estimées à 30 600 €.

## **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Elles sont d'un montant identique aux dépenses de fonctionnement soit 334 110. 23 €.

**Excédent de fonctionnement reporté (002) : 204 788.23 €**

## **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le total des dépenses d'investissement prévues au B.S 2022 s'élève à 729 973.47 €

Amortissement des subventions : 36 000.00 €

## **Les travaux et acquisitions (21) et (23)**

- Opération 11 – Mairie : 6 000 € (*oeuvre, achat mobilier, logiciel*)
- Opération 12 : groupe scolaire : 700 € (*râtelier*)
- Opération 13 – Bâtiments communaux : 680 523.47 € (*chaudière biomasse, travaux C.Claudiel*)
- Opération 16 – Voirie : 3 400 € (*Dos d'âne rue Louise Michel*)
- Opération 21 –Équipements sportifs : 3 350 € (*défibrillateur, vitrine, râteliers*)

## **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Le total des recettes d'investissement prévues au B.S 2022 est identique au total des dépenses d'investissement soit 729 973.47 €.

**Excédent reporté (001) :** 788 233.47 €

**Amortissement (28) :** 30 600 €

**Excédent de fonctionnement dotation complémentaire (1068) :** 450 000 €

**Prêt 2022 :** - 120 860 €

**Subventions BP 2022 :** - 408 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (par 22 votes pour et 4 votes contre) :**

- **D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2022.

### **51 – Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : adoption des tarifs pour l'année 2023**

**VU** l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**VU** l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

**VU** les articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle que depuis 2008, la commune de La Ville aux Dames taxe la publicité extérieure au titre de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

Il explique que depuis 2009, la TLPE se substitue, sans qu'une délibération soit nécessaire, aux anciennes taxes conformément aux dispositions de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Trois catégories de supports sont désormais concernées par la TLPE : les enseignes, les pré enseignes, les dispositifs publicitaires (article L.2333-7 du CGCT).

Cette taxe concerne les supports fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- Les pré-enseignes (y compris celles dites dérogatoires), à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Il rappelle que le conseil municipal a approuvé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les exonérations et réfections suivantes :

- Une exonération sur les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> ;
- Une réfaction de 50% pour les enseignes, dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>, à compter du 1er janvier 2013

... / ...

**CONSIDÉRANT** que depuis 2015, par mesure de simplification, l'actualisation des tarifs maximaux de la TLPE ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

**VU** l'article L.2333-9 du CGCT mentionnant les montants maximaux applicable pour 2023 dans le cadre de la TLPE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **DE FIXER** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit pour l'année 2023 :

#### Tarifs 2023 par m<sup>2</sup>

ENSEIGNES	superficie < 12 m <sup>2</sup>	superficie ≥ 12 m <sup>2</sup> et < 20 m <sup>2</sup> ;	superficie ≥ 20 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup>	superficie ≥ 50 m <sup>2</sup> .
<i>Rappel : Tarifs 2021 <u>et</u> Tarifs 2022</i>	<i>Exonération</i>	<i>16.20 € / m<sup>2</sup></i>	<i>32.40 € / m<sup>2</sup></i>	<i>64.80 € / m<sup>2</sup></i>
<b>Tarifs 2023</b>	<b>Exonération</b>	<b>16.70 € / m<sup>2</sup></b>	<b>33.40 € / m<sup>2</sup></b>	<b>66.80 € / m<sup>2</sup></b>

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRÉ-ENSEIGNES <u>Non Numériques</u>	superficie < 50 m <sup>2</sup>	superficie ≥ 50 m <sup>2</sup> .
<i>Rappel : Tarifs 2021 <u>et</u> 2022</i>	<i>16.20 € / m<sup>2</sup></i>	<i>32.40 € / m<sup>2</sup></i>
<b>Tarifs 2023</b>	<b>16.70 € / m<sup>2</sup></b>	<b>33.40 € / m<sup>2</sup></b>

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRÉ-ENSEIGNES <u>Numériques</u>	superficie < 50 m <sup>2</sup>	superficie ≥ 50 m <sup>2</sup> .
<i>Rappel : Tarifs 2021 <u>et</u> 2022</i>	<i>48.60 € / m<sup>2</sup></i>	<i>97.20 € / m<sup>2</sup></i>

<b>Tarifs 2023</b>	<b>50.10 € / m<sup>2</sup></b>	<b>100.20 € / m<sup>2</sup></b>
--------------------	------------------------------------	-------------------------------------

## **52 – Participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel PADONOU, Maire-Adjoint chargé de la Transition Écologique et de l'Éducation.

L'article L 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il est précisé que pour l'année scolaire 2020 / 2021, les participations étaient les suivantes :

Montant par élève d'école maternelle	<b>916 €</b>
Montant par élève d'école élémentaire	<b>548 €</b>

VU les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **DE FIXER** les tarifs pour l'année scolaire 2021 / 2022 comme suit :

	<b>Année scolaire 2021/2022</b>
Montant par élève d'école maternelle	<b>921 €</b>
Montant par élève d'école élémentaire	<b>551 €</b>

## **53 – Régularisation d'alignement de voirie au n° 3 avenue Jeanne d'Arc**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BERMONT, Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui expose la volonté de la municipalité de régulariser une emprise cadastrée AE n°1543, 1546 et 1547, d'une surface totale d'environ 45 m<sup>2</sup> sous trottoir, située au n° 3 avenue Jeanne d'Arc, appartenant à Monsieur François GARNIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la commune de La Ville-aux-Dames,

VU le plan de zonage du PLU,

VU la promesse de cession signée entre Monsieur François GARNIER et la Commune de La Ville-aux-Dames en date du 4 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de régulariser cette emprise de voirie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'AUTORISER** l'acquisition à l'Euro symbolique auprès du propriétaire d'une partie des parcelles cadastrée AE n°1543, 1546 et 1547 représentant environ 45 m<sup>2</sup> :

Parcelles à acquérir	Propriétaires	Surfaces de la parcelle	Surfaces à acquérir
AE n° 1543	Monsieur François GARNIERr	1 120 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> environ*
AE n° 1546	Monsieur François GARNIER	464 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup> environ*
AE n° 1547	Monsieur François GARNIER	707 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup> environ*
<b>TOTAL</b>		<b>2 291 m<sup>2</sup></b>	<b>45 m<sup>2</sup> environ*</b>

\* Surface à confirmer par le Cabinet de Géomètre

- **DE PRÉCISER** que les frais de géomètre et d'acte notarié ou administratifs liés à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents et actes, se rapportant à cette acquisition.

#### **54 – Médiation préalable obligatoire – convention avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire**

Monsieur BÉNARD, Maire, explique que le Centre de Gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer une mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents, contre une décision individuelle défavorable les concernant.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la mission MPO proposée ;

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de LA VILLE AUX DAMES devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'ADHÉRER** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe et ses éventuels avenants.

### **55 - Création d'un poste dédié à l'accueil et aux services à la population**

Monsieur Alain BÉNARD, Maire, informe le conseil municipal des besoins sur un poste dédié à l'accueil et aux services à la population pour 23 heures 30 hebdomadaires. Le poste existant pour 17 heures 30 hebdomadaires (délibération en date du 13 mars 2017) sera supprimé ultérieurement après avis du comité technique.

Ce poste peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les missions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme au minimum de niveau CAP.

Il est précisé que les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L253-5, L313-1 et L332-8 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU les articles L253-5 et L313-1 du code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **DE CRÉER** un emploi de chargé d'accueil population relevant de la catégorie C à temps non complet 23,50/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- **DE PRÉCISER** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique et qu'il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme au minimum de niveau CAP,
- **DE PRÉCISER** que dans ce cas, le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

## **56 – Modalités de recrutement pour l'ensemble des emplois permanents existants**

Monsieur Alain BÉNARD, Maire, explique au conseil municipal que la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, a étendu les possibilités de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent dès lors que le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux et ce pour les trois catégories d'emplois.

A ce jour, les délibérations de création des emplois permanents existants ne prévoient pas qu'ils puissent être pourvus par des agents contractuels. Cela pose des difficultés lors de certains recrutements pour lesquels aucune candidature de fonctionnaire n'est reçue ou ne peut être sélectionnée.

L'article L332-8 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un agent contractuel de droit public peut être recruté sur un emploi permanent « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas,

elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ensemble des emplois permanents existants, lorsqu'ils deviennent vacants et soumis à une procédure de recrutement, puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public sur emploi permanent dans les conditions fixées à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

Dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme correspondant à celui requis pour passer le concours externe d'accès à ce grade ou d'une expérience professionnelle significative sur le domaine d'activité concerné par le recrutement. Le traitement de l'agent sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de l'emploi.

L'agent contractuel sera recruté sur la base de l'article L332-8. Ces contrats sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L253-5, L313-1 et L332-8 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels sur l'ensemble des emplois permanents dans les conditions précisées ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

### **57 – Avancements de grade « au choix » au titre de l'année 2022**

Monsieur BÉNARD, Maire, explique que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L522-24 du code de la fonction publique, l'avancement de grade a lieu soit « au choix », c'est-à-dire à l'ancienneté, soit après l'obtention d'un examen professionnel et selon la manière de servir.

Considérant que deux agents sont proposés à un avancement de grade ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **DE CRÉER** les emplois correspondants :

**Filière technique :**

Création de poste	Nombre de poste	Date prévue pour l'avancement
Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	2	01/07/2022

- **DE PRÉCISER** que les postes initiaux d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe seront supprimés ultérieurement, après avis du comité technique.

## **58 – Tarifs du transport scolaire applicables à compter du 5 septembre 2022**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel Padonou, Maire-Adjoint chargé de la Transition Écologique et de l'Éducation.

La Commune de la Ville-aux-Dames étant responsable du transport scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022, il est nécessaire d'adopter les tarifs de ce service aux familles.

Monsieur Padonou rappelle que la commune avait jusqu'alors un rôle d'Autorité Organisatrice de second rang, avant que la Région prenne en charge la gestion du transport scolaire.

Le tarif était fixé à 100 € par élève, avec un plafond à 200 € par famille.

Compte tenu du désengagement de la Région et de la volonté de la municipalité d'apporter un soutien aux familles, un nouveau tarif a été proposé à la commission compétente, qui a émis un avis favorable (4 avis pour, un avis contre).

M. le maire rappelle que la Région avait décidé la gratuité, avec 25 € de frais de dossier, et qu'aujourd'hui elle se désengage de cette compétence pour réaliser des économies.

Il ajoute que la commune fait un effort en proposant de diviser par deux les tarifs précédemment en vigueur.

Monsieur Padonou explique que les charges liées à ce service ont été estimées à 7 500 €, et les recettes, avec le tarif proposé, à 4 500 €.

Monsieur le maire indique que les charges de personnel seront à ajouter aux dépenses, puisque les services municipaux devront assumer cette mission.

Monsieur Viardin demande combien d'inscriptions sont attendues.

Monsieur Megnoux répond que la Région a inscrit cette année 40 familles avec 1 enfant et 20 familles avec 2 enfants.

Madame Pruvot explique qu'elle a voté contre ces tarifs en commission car il s'agit d'un coût supplémentaire pour les familles, la rentrée scolaire étant déjà une période tendue en termes de dépenses pour les parents.

Madame Bermont fait remarquer que les parents bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire.

Madame Pruvot précise que les aides ne comblent pas l'inflation.

Monsieur le maire considère que l'effort de la commune est déjà conséquent, et il insiste sur le fait que la décision vient de la Région qui dispose de moyens financiers importants.

Monsieur Viardin regrette que la Région ne permette pas l'utilisation de son logiciel pour la gestion des inscriptions.

Il demande si un tarif spécifique a été envisagé pour les enfants qui fréquentent le bus uniquement une à deux fois par semaine.

Monsieur Padonou répond qu'il n'est pas possible d'envisager une telle hypothèse, car les enfants prennent le bus toute l'année. Il ajoute que des aides sont toujours possibles pour les familles en difficulté, grâce à l'intervention du CCAS. Il précise que le CCAS n'a jamais refusé d'aide, et qu'il intervient à hauteur de 50 %.

En conséquence, Monsieur Padonou indique qu'il ne serait pas pertinent de généraliser le raisonnement.

Madame Pruvot considère que saisir le CCAS est stigmatisant pour une famille.

Monsieur Megnoux rappelle que les 2/3 du coût sont supportés par la collectivité, qui finance également 1/3 du coût du repas au restaurant scolaire.

**VU** la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre le Syndicat des Mobilités de Touraine (S.M.T) et la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (par 21 votes pour, 4 votes contre et une abstention) :**

- **de FIXER** les tarifs du transport scolaire à compter du 5 septembre 2022 comme suit :
  - . Participation annuelle : 50 € par élève, plafonnés à 100 € par famille à régler en deux échéances (septembre et décembre).

## **59 – Approbation du règlement intérieur du transport scolaire**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel Padonou, Maire-Adjoint chargé de la Transition Écologique et de l'Éducation.

La Commune de la Ville-aux-Dames étant responsable du transport scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur du transport scolaire.

Madame Pruvot remarque que les familles devront payer le transport scolaire en septembre et en décembre chaque année.

Elle rappelle que précédemment, les familles pouvaient étaler la dépense sur une durée de 10 mois, et que ces nouvelles modalités vont poser des difficultés.

Monsieur le maire explique qu'il est difficile de prévoir 10 échéances. En cas de non paiement, il conviendrait d'émettre un titre de recettes de 5 €, ce qui n'est pas envisageable.

Monsieur Bouchet demande un bilan financier dans un an.

**VU** la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre le Syndicat des Mobilités de Touraine (S.M.T) et la commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement du transport scolaire ci-joint qui sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2022.

## **60 - Acquisition de la parcelle cadastrée AI n° 284 située au 118 avenue George Sand**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BERMONT, Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui expose la volonté de la municipalité de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AI n° 284, située au 118 avenue George Sand à La Ville-Aux-Dames.

Madame Jocelyne BERMONT précise que l'acquisition est proposée, car elle s'inscrit dans la continuité de la requalification de l'avenue George Sand. Cette ancienne charcuterie est mitoyenne de l'opération Aurore Dupin et se trouve sur le tronçon de l'avenue qui doit être réaménagé cette année. Une fois acquise, l'ancienne charcuterie sera démolie, afin d'ouvrir l'espace.

Madame Cécile VALÈS et Monsieur Eric VALÈS ont accepté de céder à la commune au prix de 85.19 €/ m<sup>2</sup>, ladite parcelle cadastrée AI n° 284, d'une superficie globale de 54 m<sup>2</sup>, ce qui représenterait un coût de 4 600.00 € (hors frais).

Madame Bermont indique que le propriétaire souhaitait que le prix couvre celui des travaux à réaliser.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de la commune de La Ville-aux-Dames,

**VU** le plan de zonage du PLU,

**VU** la promesse de cession de Madame Cécile VALÈS et Monsieur Eric VALÈS au profit de la commune de La VILLE –AUX- DAMES du 20 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'acquiescer à l'amiable la parcelle AI n°284 située au 118 de l'avenue George Sand d'une superficie de 54 m<sup>2</sup> dans le but de réaménager le secteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'ACQUÉRIR au prix de 85.19 € / m<sup>2</sup> soit 4 600.00 €**, la parcelle cadastrée AI 284 dans son ensemble, propriété actuelle de Madame Cécile VALÈS et de Monsieur Eric VALÈS.

Dénomination de la parcelle	Contenance totale	Contenance cédée
AI n° 284	54 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>

- **DE PRÉCISER** que les frais de géomètre et d'acte notarié ou administratif liés à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se rapportant à ce transfert de propriété.

**61- Acceptation d'une offre de concours KHOR IMMOBILIER (Francelot) : Réalisation d'une voie douce impasse Madame de Tallien**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BERMONT, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui expose au Conseil Municipal l'acceptation de l'offre de concours relative à la réalisation d'une voie douce impasse Madame de Tallien.

La commune de La Ville- aux- Dames doit recevoir une offre de concours en argent de l'entreprise KHOR IMMOBILIER (Francelot), située 4 avenue Marcellin Berthelot 44812 SAINT HERBLAIN Cedex et représentée par Monsieur Jean-Marc VEYSSET, Directeur régional.

Cette offre de concours s'inscrit dans le projet global de l'opération de la Carrée 3. La réalisation de cette voie douce permettra de créer une liaison entre les habitations de l'ouest de la commune et les services communaux entre autres ; elle permettra également de renforcer le maillage du réseau cyclable de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée des membres présents et représentés, **décide (à l'unanimité) :**

- **D'ACCEPTER** l'offre de concours de l'entreprise KHOR IMMOBILIER (Francelot), soit 15 000,00 € Net de taxe. La différence restant à la charge de la Commune.

Montant projeté des travaux : 51 000 € TTC (Travaux et Acquisition)

Offre de concours de FRANCELOT : 15 000,00 € TTC

Monsieur le maire clôture la séance du conseil municipal à 20 h 28.

A. BÉNARD

JB. LELOUP

S. CARRÉ-DULOIR

S. MARTIN.  
Excusée procuration

J. BERMONT

M. PADONOU

N. HOEVE

D. MAZALEYRAT

K. LOTHION  
Excusée procuration

V. FRAPPREAU

V. MEGNOUX

~~M. BERNARD~~  
**Absent**

I. BÉSSÉ

S. BLACHIER

A. BOIREAU

D. BOUCHET

F. CHENEVEAU

~~J.C. CONET~~  
**Absent**

A. LECLERC

S. DANSAULT

K. DE CASTRO

~~J. HENRIQUES~~  
**Absent**

I. PETIT

M. SABBAT  
Excusée procuration

C. TROUVÉ

MC. PRUVOT

D. BORDES-PICHEREAU

P. VIARDIN

M. NEMESIEN